bureau de normalisation du québec

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie et du Commerce

NORME

TUYAUX DE POLYCHLORURE DE VINYLE (PCV) POUR CONDUITES D'EAU SOUS PRESSION
PROTOCOLE DE CERTIFICATION

NQ 3624-908
87-12-15

88-05705/

Les demandes de renseignements concernant le présent document peuvent être adressées au Bureau de normalisation du Québec, ministère de l'Industrie et du Commerce, 50, rue Saint-Joseph Est, Québec, G1K 3A5. Tél.: (418) 643-5114.

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-09289-9

©Bureau de normalisation du Québec

SOMMAIRE

		Page
1.	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	1
2.	DOCUMENTS REQUIS	1
3.	PROCÉDURE	2
4.	PUBLICATION DE LISTES	4
5.	SOUS-COMITÉ DE CERTIFICATION	4
6.	MARQUE DE CONFORMITÉ	4
	ANNEXE A - FRÉQUENCE DES ESSAIS ET VÉRIFICATIONS REQUISES	5
	ANNEXE B - DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE CONFORMITÉ	6
	ANNEXE C - SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT DE LA RECONNAISSANCE DE CONFORMITÉ	7

TUYAUX DE POLYCHLORURE DE VINYLE (PVC)

POUR CONDUITES D'EAU SOUS PRESSION

PROTOCOLE DE CERTIFICATION

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document a pour objet d'établir un protocole de certification particulier pour les tuyaux de PVC destinés aux conduites d'eau sous pression (incluant l'eau potable), conformes à la norme BNQ 3624-250.

Il complète le document NQ 9902-001 qui sert de base à la certification et s'adresse aux fabricants qui désirent voir leur produits certifiés par le Bureau de normalisation du Québec.

2. DOCUMENTS REQUIS

Les documents énumérés ci-après sont essentiels à l'application du présent document.

Bureau de normalisation du Québec (BNQ), ministère de l'Industrie et du Commerce, 50, rue Saint-Joseph Est, Québec, G1K 3A5.

BNQ 3624-250/1984	Tuyaux rigides en polychlorure de vinyle (PVC) pour la conduite et la distribution de l'eau sous pression
BNQ 3624-070/1981	Tuyaux en plastique - Méthode d'essai de résistance aux chocs
BNQ 3624-080/1982	Tuyaux, tubes et raccords en plastique - Détermination de la résistance à la pression intérieure - Essai d'éclatement de courte durée

BNQ 3624-082/1982	Tuyaux en plastique - Détermination de la résistance à la pression intérieure - Essai de longue durée
BNQ 3660-950/1983	Plastiques - Innocuité des matières plastiques et des enduits en contact avec l'eau potable
BNQ 3805-050/1982	Plastiques - Détermination des caractéristiques en traction
BNQ 3805-087/1982	Plastiques rigides - Détermination de la résilience Izod - Essais de flexion par choc
BNQ 3805-200/1982	Plastiques - Détermination de la température de fléchissement sous charge
BNQ 3805-440/1983	Plastiques - Détermination des caractéristiques d'inflammabilité des plastiques sous forme de petites éprouvettes
NQ 9902-001/1987	Reconnaissance de conformité aux normes - Règles et procédures

NOTE - Depuis janvier 1986, les lettres NQ sont utilisées dans le code de désignation des documents publiés par le Bureau de normalisation du Québec en remplacement du sigle BNQ précédemment utilisé. Désormais, selon la date de publication, les documents pourront porter le sigle BNQ ou NQ.

3. PROCÉDURE

3.1 Demande

A la demande, rédigée conformément à l'annexe A du document NQ 9902-001 (copie en annexe B), le requérant doit ajouter:

a) un bref historique de la firme ainsi qu'un organigramme récent;

b) une description sommaire du système de gestion de la qualité (méthodes, points d'inspections et d'essais, fréquence d'échantillonnage et d'essais, registres);

c) la liste des registres d'usine, de l'état d'étalonnage des instruments de mesure et les autres documents jugés utiles à la certification.

Dès la réception de la demande, le Service de conformité du BNQ fournit une liste d'organismes d'inspection et d'essais (laboratoire) à partir de laquelle le fabricant fait son choix.

3.2 Rapport

Comme le prescrit la méthode générale de reconnaissance de conformité selon l'article 5.2.1.3 du document NQ 9902-001, l'organisme d'inspection et d'essai fait rapport au Service de conformité du BNQ sur tous les aspects touchant les points du protocole et des essais du produit. Sans que cette liste ne soit exhaustive, le rapport doit comprendre:

a) les dates de visites;

b) le nom du responsable de la visite;

c) la méthode d'échantillonnage;

d) les résultats des essais effectués ou attestés;

e) la preuve de concordance des résultats avec le registre;

f) la mention du respect des fréquences d'essai (voir annexe A);

g) la confirmation que le produit n'as pas été modifié depuis la dernière visite.

Ce rapport doit être signé par le responsable de la visite et contresigné par le professionnel responsable des essais, si ce dernier n'est pas la même personne.

3.3 Émission et maintien du certificat

Dès la réception du rapport de l'organisme d'inspection et d'essais, et si le produit est trouvé conforme, le BNQ émet un certificat qui sera renouvelé, le cas échéant, selon les méthodes en vigueur.

La validité du certificat est normalement de 2 ans.

Le certificat devra être affiché.

L'organisme d'inspection effectue au moins 2 visites de l'usine par année, dont au moins une se fera à l'improviste. Dans tous les cas, les dépenses pour les visites sont imputées au demandeur.

L'organisme d'inspection et d'essais doit s'assurer que l'usine respecte les fréquences d'essais de l'annexe A et il doit faire les essais de la norme BNQ 3624-250 à la fréquence précisée dans cette annexe.

Le Service de conformité peut exiger d'autres visites ou effectuer lui-même une visite à l'improviste, ou faire toute autre vérification.

L'organisme d'inspection peut prendre tous les moyens généralement admis et nécessaires pour s'assurer que le fabricant fournit, sur une base constante, un produit conforme.

Le fournisseur certifié est tenu de prendre des mesures correctives promptes et adéquates afin de remédier à toute infraction aux règles du système de conformité et doit aviser officiellement le Service de conformité du BNQ de la mesure corrective proposée ou prise.

4. PUBLICATION DE LISTES

Le BNQ publie régulièrement des listes de produits certifiés, tel qu'il est mentionné à l'article 5.4 du document NQ 9902-001.

5. SOUS-COMITÉ DE CERTIFICATION

Pour les besoins de la certification, le Service de conformité peut s'adjoindre un sous-comité formé de représentants du ministère de l'Environnement, de la Société québécoise d'assainissement des eaux (SQAE) et d'un représentant des fabricants nommé par la Commission des tuyaux de plastique ou, à défaut, par le Service de conformité.

6. MARQUE DE CONFORMITÉ

Lorsque l'usine détient un certificat en règle, le fabricant doit apposer sur le produit certifié, et sur ce produit seulement, la marque enregistrée (logo) BNQ et son numéro de certificat.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

ANNEXE A

FRÉQUENCE DES ESSAIS ET VÉRIFICATIONS REQUISES

Article de BNQ 3624-250		Usine contrôle de qualité	Organisme d'inspection et d'essai
5.1	Matériaux	à la conception, garder en registre	registre, vérifier les preuves de conformité
5.1.3	Innocuité	-----	à tous les deux ans
6.1	Dimensions	au moins 1 par 3 h de production	roulement des diamètres, au moins 1 par visite
6.2.1.1	Éclatement (pression)	au moins 1 par bilan de production et au moins 1 par semaine	chaque diamètre, par rotation de 2 ans
6.2.1.2	1000 heures (pression)	-----	au moins 1 par année, choisi au hasard (2 autres, s'il y a échec)
6.2.2	Écrasement	200 mm: 1 par quart 200 mm: 1 par jour	au hasard, au moins 2 par visite
6.2.3	Chocs	idem	idem
6.2.4	Rayonnement solaire (résistance)	-----	à la conception et aux changements (éventuellement aux 2 ans)
6.2.5	Étanchéité	-----	à la conception et lors de modifications
6.2.6	Acétone	au moins 1 par jour	au moins en attester 1 par visite
6.2.7	Absorption d'eau	à la conception	à la conception et aux changements

NOTE - Tous les aspects de vérification autres que les essais (utilisation de matériel recyclé, marquage) seront examinés à toutes les visites à la condition que lesdites informations soient disponibles.

Les preuves de conformité avec les autres exigences de la norme doivent être portées aux registres de l'usine.

NQ 3624-908

BUREAU DE NORMALISATION DU QUEBEC

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE CONFORMITE

cocher une des deux cases: CERTIFICAT ☐

ATTESTATION ☐

Identité de l'usine : NORME NQ _____-_____

nom:_____

adresse:_____

ville : _____ case postale:_____

siège social ou representant: _____

tel:____-_____-_____ responsable: _____

du produit:

nom: _____ marque de commerce: _____

domaines d'application: _____

Ayant pris connaissance des normes applicables, de leurs exigences ainsi que les Règles du document "Reconnaissance de conformité aux normes " (BNQ 9902-001), je demande d'une part la reconnaissance de la conformité aux normes pertinentes et , dans le cas de la certification , l'autorisation d'utiliser la marque NQ , d'autre part , je m'engage:

A) à me conformer aux prescriptions de ces documents ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre par le comité de certification.

B) dans le cas de la certification , à ne mettre en vente les produits certifiés et marqués comme tels, qu'après m'être entouré de toutes les précautions de nature à assurer leurs conformité avec les normes précitées et à ne marquer ainsi que les produits conformes.

C) à faciliter la tâche des représentants agréés par le BNQ pour vérifier cette conformité et permettre l' échantillonnage en vue des essais .

D) à fournir avec cette demande toute la documentation technique requise.

E) à ne pas modifier le produit sans avertir le service de conformité.

F) à assumer les frais des inspections et des essais se rapportant à la présente demande,que le certificat ou l'attestation soit accordée ou non , ainsi que ceux se rapportant aux verifications périodiques , si il y a lieu .

Retourner au :
Bureau de Normalisation du Québec
50, rue St-Joseph est
Québec,QC. G1K 3A5

Signature : _____

fonction : _____

date : _____

ANNEXE C

SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT DE LA RECONNAISSANCE DE CONFORMITÉ

		Certificat	Attestation
1	Demande	Annexe A	Annexe A
2	Choix du laboratoire	Liste BNQ	Liste BNQ
3	Rapport	Original signé	Original signé
4	Visite	Labo évaluation de la gestion de la qualité	Ne s'applique pas
5	Reconnaissance	Certificat (renouvelable aux deux ans)	Attestation (2 ans ou moins)
6	Vérification périodique	Deux visites annuelles Labo ou BNQ	Ne s'applique pas
7	Modification du produit	- avertir le BNQ - prouver la conformité	Annulation de l'attestation
8	Modification des normes	Délai et consultation	Ne s'applique pas
9	Marque	Sur le produit certifié	Ne s'applique pas
10	Décertification	- par avis écrit du BNQ - droit de rappel - recertification possible On recommence le processus	Annulation si le produit est modifié